



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 22 mai 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

M. le juge Claude Jorda

Mme la juge Akua Kuenyehia

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Réponse à la Requête du Procureur du 5 février 2007 en autorisation d'interjeter
appel de la Décision de la Chambre Préliminaire I du 29 janvier 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les Conseils des Victimes

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Conseil de Permanence de la

Défense

Me Emmanuel Altit

Procédure

1. L'accusé Thomas LUBANGA DYILO a été transféré au siège de la Cour Pénale Internationale le 17 mars 2006 en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire I le 10 février 2006.
2. Le 28 août 2006, le Bureau du Procureur a déposé son document de notification des charges dans lequel il soutient qu'entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003, M. LUBANGA DYILO a procédé, en tant que coauteur, à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les a fait participer activement aux hostilités, crime sanctionné à l'article 8-2-e-vii du Statut.
3. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« la Décision de confirmation »)¹, dans laquelle elle confirmait, « au vu des éléments de preuve admis aux fins de l'audience de confirmation des charges, qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que M. LUBANGA DYILO est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi et 25-3-a du Statut, de septembre 2002 au 2 juin 2003² ».
4. Le 22 février 2007, la défense de M. LUBANGA DYILO a déposé une Requête en autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007 sur la confirmation des charges en conformité avec les décisions de la Chambre préliminaire des 7 et 16 février 2007.
5. Entre temps, le 5 février 2007 le Bureau du Procureur déposait son « Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber I's 29 January 2007 'Décision sur la confirmation des charges' »³. Il s'agissait de savoir si la Chambre préliminaire était autorisée à substituer un crime allégué par l'Accusation, « [TRADUCTION] *tel que visé par l'article 8-2-e-vii du Statut, par un crime différent, relevant de l'article 8-2-b-xxvii*⁴ ».
6. Jusqu'à la nomination du Conseil de permanence, le 4 mai 2007, la Défense n'a pas répondu à cette requête du Procureur.

¹ ICC-01-04-01-06-796-Conf.

² *Ibid.*, page 133.

³ ICC-01/04-01/06-806.

⁴ *Ibid.*, page 2.

7. Le 19 avril 2007, la Chambre préliminaire I a rendu une « Décision relative à la nomination d'un Conseil de permanence »⁵ et a ordonné au Greffier de désigner, conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour un Conseil de permanence pour déposer une réponse à la Requête de l'accusation. La Chambre préliminaire I ordonne également au Conseil de permanence de déposer sa réponse dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.
8. Le 4 mai 2007, le Greffier a désigné Me Altit comme Conseil de permanence⁶. Le 14 mai, le Conseil de permanence a déposé une Requête en extension de délai et la Chambre préliminaire I, siégeant à Juge unique⁷, a octroyé à la défense une prorogation de délai jusqu'au 22 mai 2007 pour déposer une réponse à la Requête du Procureur⁸.
9. La Défense soutient que la requête du Procureur ne peut être recevable et que la Chambre préliminaire ne peut autoriser le Procureur à interjeter appel de la Décision de confirmation des charges en ce que les critères cumulatifs de l'article 82-1-d ne sont pas remplis en l'espèce.

Sur les critères de l'article 82 (1) (d) du Statut

10. L'article 82-1-d du Statut se lit comme suit :

L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

(...)

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

11. A titre de rappel, la Défense fait observer que les critères fixés à l'article 82-1-d sont cumulatifs. Le Procureur a la charge de démontrer que d'une part, la question est de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure ou l'issue du procès et d'autre part, qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Ainsi, comme

⁵ ICC-01/04-01/06-870.

⁶ ICC-01/04-01/06-881.

⁷ ICC-01/04-01/06-905.

⁸ ICC-01/04-01/06-906.

l'a indiqué la Chambre préliminaire II, « *il s'ensuit que la partie qui sollicite l'autorisation d'interjeter appel doit démontrer que les deux exigences susmentionnées sont réunies ; aussi, le fait que la partie requérante n'établisse pas que la première de ces exigences est remplie dispensera la Chambre de se demander si la seconde est remplie*⁹ ». Néanmoins, la Défense, dans un souci d'exhaustivité examinera les deux critères tels qu'allégués par le Procureur et démontrera ci-après qu'ils ne sont en l'espèce pas remplis.

L'exigence du premier critère : la décision soulève une question de nature à affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure

La décision attaquée soulève une question au sens de l'article 82-1-(d)

12. Le Procureur soutient que la question soulevée par la décision est directement liée à l'exercice des pouvoirs de la Chambre préliminaire de substituer une charge par une autre. Selon le Procureur, la Chambre préliminaire est sortie de son simple rôle de « confirmation » pour s'arroger celui du Procureur de déterminer la ligne de poursuite et celui de la Chambre de première instance de qualifier juridiquement l'infraction.¹⁰
13. D'autre part, le Procureur tente par le biais d'une requête en demande d'interjeter appel de forcer la Chambre d'appel à se substituer à la Chambre préliminaire et à requalifier l'infraction principale de façon à la situer dans le cadre d'un conflit armé non-international.
14. La Défense soumet que le Procureur ne peut utiliser le mécanisme prévu à l'article 82-1-(d) du Statut pour contester les pouvoirs de la Chambre préliminaire et demander à la Chambre d'appel de se substituer à celle-ci.
15. A titre préliminaire, la Défense tient à rappeler qu'elle maintient les arguments développés à l'appui de sa propre Requête en autorisation d'interjeter appel de la Décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges, déposée le 22 février 2007. En effet, la Défense considère que la procédure que la Chambre préliminaire aurait dû appliquer était celle de l'article 61-7-(c)-(ii). La Défense est d'avis que la Chambre préliminaire aurait dû ajourner l'audience de confirmation des charges et « *demander au Procureur d'envisager de modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis* ».

⁹ ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, levée des scellés suivant la décision ICC-02/04-01/05-52 datée du 13 octobre 2005, paragraphe 21.

¹⁰ Voir paragraphes 11 et 12 de la Requête du Procureur.

16. Sans pour autant remettre nécessairement en cause les conclusions juridiques de la Chambre préliminaire, la Défense souhaite distinguer la nature de sa demande d'interjeter appel, purement procédurale, de celle du Procureur qui s'attache au fond de l'affaire et à son manque de preuve de l'existence d'un conflit armé international. La Défense se gardera ici de développer des arguments de fond quant à la nature du conflit, gardant à l'esprit qu'il ne s'agit ici que de répondre aux arguments du Procureur à l'appui de sa demande d'interjeter appel. Néanmoins, dans un souci de clarté et pour les besoins de sa démonstration, elle rappellera sommairement que :

- a. Premièrement, la Défense a constamment insisté sur l'obligation faite à la Chambre et à l'Accusation de l'informer à l'avance de la nature des charges et de lui donner l'occasion d'être entendue à ce propos.
- b. Deuxièmement, la Défense n'a jamais été informée que l'UPC pouvait être considérée comme une force armée nationale, élément essentiel de l'infraction définie à l'article 8-b-xxvi¹¹.
- c. Troisièmement, que la question de l'élargissement de la définition juridique de la notion de force armée nationale serait soulevée dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

17. La Défense maintient qu'il s'agit là d'erreurs de procédure préjudiciables, et que la Décision de la Chambre préliminaire soulève des questions de nature à affecter le caractère équitable et rapide de la procédure, questions auxquelles il doit être rapidement remédié afin de faire sensiblement progresser la procédure.

Sur la question des pouvoirs de la Chambre préliminaire

18. La question pour laquelle l'Accusation demande l'autorisation d'interjeter appel touche essentiellement à celle des pouvoirs respectifs de l'Accusation et de la Chambre préliminaire. La Défense fait remarquer à cet égard que la Chambre préliminaire II a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel déposée dans l'affaire *Kony et autres* dans laquelle le Procureur soutenait que la décision contestée « [TRADUCTION] *modif[iait] essentiellement les devoirs et responsabilités du Procureur et de la Chambre préliminaire* », la Chambre saisie concluait en cette occasion qu'on était « *en droit de se demander si une question relevant exclusivement de la répartition des pouvoirs entre les organes de la Cour [était] susceptible d'être*

¹¹ Bien au contraire, au cours de l'audience relative à la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, l'Accusation a évoqué l'UPC comme étant une entité régionale plutôt que nationale. Transcription de l'audience du 2 février 2006, p. 24 de la version française.

qualifiée de question touchant au “déroutement équitable [...] de la procédure” ou de question de nature à l’ « affecter de manière appréciable¹² ».

19. Dans l’affaire *Le Procureur c/ Milutinovic* devant le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, le Procureur avait demandé l’autorisation d’interjeter appel d’une décision par laquelle la Chambre lui imposait de réduire l’envergure de sa cause, en soutenant que cette « [d]écision pos[ait] d’importantes questions de droit concernant les pouvoirs dévolus aux différents organes du Tribunal » et qu’il était « donc dans l’intérêt de la jurisprudence du Tribunal international [...] que la Chambre d’appel tranche définitivement ces questions de droit au plus tôt ». La Chambre de première instance a rejeté cet argument en considérant qu’il « ne présent[ait] aucun intérêt pour la demande de certification et [que], partant, il ne sera[it] pas examiné¹³ ».
20. La Défense soumet ainsi que la répartition des pouvoirs et des missions dévolues à chaque organe de la Cour ne peut raisonnablement entrer dans le champ d’application de l’Article 82-1-(d). Si la Chambre d’appel avait cette possibilité, cela signifierait que la Chambre préliminaire, la Chambre de première instance et la Chambre d’appel sont hiérarchisées et dépendantes les unes des autres. La Chambre d’appel dans une décision sur un problème similaire a rappelé que la Chambre préliminaire n’est en rien inférieure à elle et l’Article 82-1-d ne confère pas à la Chambre d’appel un pouvoir inhérent et automatique de révision des décisions de la Chambre préliminaire.¹⁴

Sur le défaut de preuve du Procureur quant à la nature internationale du conflit

21. Le Procureur considère au paragraphe 9 de sa Requête, qu’après une analyse approfondie de tous les éléments de preuve en sa possession, il est dans l’incapacité d’apporter la preuve de l’existence d’un conflit armé international et d’établir ainsi la responsabilité pénale individuelle de M. LUBANGA DYILO. Il soutient ainsi, à l’appui de sa demande d’interjeter appel que la Décision constitue d’une part une violation du « [TRADUCTION] droit procédural d’une importance considérable pour l’Accusation¹⁵ », à savoir « [TRADUCTION] le droit d’examiner une modification des

¹² ICC-02/04-01/05-20-tFR, Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l’autorisation d’interjeter appel d’une partie de la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d’arrêts en vertu de l’article 58, 19 août 2005, rendue publique en exécution de la décision ICC-02/04-01/05-52, datée du 13 octobre 2005.

¹³ *Le Procureur c/ Milutinovic*, Décision portant rejet de la demande de certification d’appel présentée par l’Accusation concernant l’application de l’article 73 BIS du Règlement, 30 août 2006, par. 9.

¹⁴ ICC-01/04, Judgment on the Prosecutor’s Application for Extraordinary Review of Pre-Trial Chamber I’s 31 March 2006 Decision Denying Leave to Appeal, 13 July 2006, paras 30-33.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-806, par. 14.

charges et de décider si elle se justifie¹⁶ », et d'autre part une atteinte « [TRADUCTION] au droit et à l'obligation fondamentale de l'Accusation de ne porter devant les chambres de première instance de cette Cour que les affaires qu'elle estime être fermement étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête¹⁷ ».

22. Le Procureur considère qu'il s'agit ici de questions pouvant affecter le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès du procès et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Défense va ci-après démontrer que c'est à tort que le Procureur se place sur le terrain de l'Article 82-1-(d) et qu'il ne peut être fondé à interjeter appel de la Décision de confirmation alors qu'il a disposé et qu'il dispose encore de plusieurs voies procédurales sans avoir besoin de recourir au règlement de la Chambre d'appel.

Sur une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure

Thèse du Procureur

23. A l'appui de sa demande d'interjeter appel et dans son argumentaire en relation avec le premier critère, le Procureur soutient que la Chambre préliminaire a outrepassé son pouvoir, aurait dû faire usage de la procédure de l'Article 61-7-(c)-2, force le Procureur à désormais communiquer à la Défense des documents de nature « disculpatoire » et l'empêche d'être prêt pour le procès.

L'absence de préjudice pour le Procureur

24. Le Procureur ne peut raisonnablement considérer que la Décision contestée a eu un caractère préjudiciable dans la mesure où il a disposé de nombreuses opportunités de modifier ses charges et a eu de nombreuses indications sur la position de la Chambre préliminaire.
25. En effet, c'est au tout début de la procédure que le Procureur a été informé que la Chambre considérait que le conflit pouvait être qualifié de conflit armé international ou national. Lors d'une audience *ex parte* relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt¹⁸, la Chambre préliminaire a expressément demandé à l'Accusation de traiter la question de la nature du conflit armé, compte tenu des

¹⁶ Ibid., par. 13.

¹⁷ Ibid., par. 16.

¹⁸ Transcription confidentielle, 2 février 2006.

activités du Rwanda et de l'Ouganda et de la décision de la Cour internationale de Justice¹⁹.

26. Dans sa décision subséquente concernant la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt, la Chambre a délibérément insisté sur le fait que la délivrance du mandat ne signifiait pas qu'elle se considérait liée « *par la qualification juridique que l'Accusation donne au comportement visé par sa Requête*²⁰ ». De fait, la décision de la Chambre informait clairement l'Accusation que les juges estimaient qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que le conflit armé pouvait être qualifié d'international²¹. La Chambre a notamment précisé que : « *sur la base des éléments de preuve et renseignements fournis par l'Accusation, il y a des motifs raisonnables de croire que les Forces de défense populaires de l'Ouganda (UPDF pour Uganda People's Defence Force, appellation de l'armée ougandaise) ont pu, directement ou indirectement, intervenir dans le conflit en Ituri, dans le contexte duquel aurait été mise en œuvre la politique/pratique de l'UPC/FPLC susvisée. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le conflit en Ituri a pu avoir soit un caractère non international, soit un caractère international*²² ».
27. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense a fait valoir que « *pendant [certaines] période[s], ces zones ont été contrôlées par des forces qui avaient des liens avec des gouvernements étrangers*²³ », ajoutant que certains éléments du document de notification des charges semblaient plaider en faveur de l'existence d'un conflit armé international²⁴.
28. Dans son Mémoire concernant les questions qu'elle a soulevées dans le cadre de l'audience de confirmation des charges, la Défense a rappelé « *qu'au cours de la période correspondant aux charges, la région de l'Ituri était dirigée par différentes*

¹⁹ À la page 25 de la version française de la transcription, lignes 2 à 18.

²⁰ ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo, 24 février 2006, par. 6, rendue publique le 17 mars 2006 en exécution de la décision ICC-01/04-01/06-37.

²¹ « Concernant la première condition, la Chambre conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'entre juillet 2002 et décembre 2003, il y a eu un conflit armé dans la région de l'Ituri et que les crimes allégués à l'encontre de M. Thomas Lubanga Dyilo [la politique/pratique de l'Union des Patriotes Congolais (UPC) et des Forces Patriotiques pour la Libération du Congo (FPLC) consistant à procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités] et qui sont à l'origine de l'affaire ont été commis dans le cadre de ce conflit armé. La Chambre observe en outre que le fait de procéder à l'enrôlement et à la conscription dans les FPLC d'enfants âgés de moins de quinze ans et de les faire participer activement à des hostilités constitue un crime de guerre sanctionné par l'article 8-2-e-vii du Statut lorsque le conflit ne présente pas un caractère international, ou par l'article 8-2-b-xxvi, lorsque le conflit présente un caractère international. », ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, par. 25.

²² Ibid., par. 85.

²³ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, p. 12, lignes 13 et 14.

²⁴ Transcription de l'audience du 24 novembre 2006, p. 48, 49 et 53.

formations politiques et militaires et, [qu'] à certains moments, elle était contrôlée et administrée par des forces liées à des gouvernements étrangers²⁵ », en ajoutant que : « s'agissant de la forme du document de notification des charges, la Défense a soutenu que l'implication d'éléments étrangers, comme les UPDF, pouvait transformer le conflit en Ituri en un conflit armé international. La Chambre préliminaire a reconnu cette possibilité dans sa décision relative à la délivrance du mandat d'arrêt et au cours de l'audience du 2 février 2006, lors de laquelle elle a fait expressément référence aux conclusions rendues par la Cour internationale de justice dans l'affaire opposant la RDC à l'Ouganda²⁶ ».

29. L'Accusation a choisi de ne pas faire valoir ses arguments sur ces éléments lors de l'audience de confirmation des charges et dans son mémoire subséquent, elle s'est contentée, à ce sujet, d'affirmer que « [a]u paragraphe 84, l'allusion à l'UPDF ne confère pas, en soi, un caractère international au conflit²⁷ ».
30. Le mécanisme régissant les appels devant la CPI n'a pas pour vocation la correction des erreurs de stratégie ou des négligences des parties²⁸. En demandant la confirmation de ces charges à la Chambre préliminaire, l'Accusation était dans l'obligation de lui soumettre l'ensemble des informations pertinentes – à charge comme à décharge – et de structurer sa cause de manière à satisfaire à la charge de la preuve s'attachant à tous les éléments de l'infraction alléguée, notamment (si telle était bien sa thèse) l'élément de *non*-internationalité du conflit. Au vu de la formulation sans équivoque de la décision de délivrance du mandat d'arrêt, l'Accusation aurait dû prévoir que la question de la nature du conflit armé revêtait une pertinence certaine dans le cadre de l'audience de confirmation, et dans les faits, elle a eu 9 mois pour préparer ses éléments de preuve et arguments à ce sujet.
31. Ainsi, s'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la décision affecte l'équité de la procédure dans la mesure où elle porte atteinte « *au droit et à l'obligation fondamentale de l'Accusation de ne soumettre aux chambres de première instance de cette Cour que les affaires qu'elle estime être fermement étayées par les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête* », la Défense soutient que si

²⁵ ICC-01/04-01/06-764, Mémoire de la Défense concernant les points de droit qu'elle a soulevés lors de l'audience de confirmation des charges, par. 7.

²⁶ Ibid., par. 8. Voir aussi par. 13.

²⁷ ICC-01/04-01/06-754-Anx, Document de l'Accusation relatif aux questions débattues à l'audience de confirmation des charges, par. 46.

²⁸ Comme l'a noté la Chambre d'appel du TPIY, « [l]a procédure d'appel du Tribunal international n'a pas pour vocation de permettre aux parties de remédier à leurs propres erreurs ou négligences durant le procès ou le prononcé de sentence » (*Le Procureur c/ Erdemovic*, Arrêt du 7 octobre 1997, par. 15).

l'Accusation était autorisée à moduler la teneur des charges en fonction de ce qu'elle considère être les éléments les plus faciles à prouver, il y aurait violation de l'obligation d'établir la vérité que l'article 54-1 fait au Procureur. Si des indices crédibles donnent à penser que le conflit devrait être considéré comme international, l'Accusation ne saurait délibérément ignorer de tels indices pour la simple raison qu'une telle thèse pourrait alourdir sa charge de travail, ou serait de nature à disculper M. LUBANGA DYILO.

32. Ainsi, le Procureur ne peut soulever que la Décision revêt un caractère préjudiciable pour l'équité de la procédure. Le respect des droits procéduraux du Procureur est indéniablement un élément pouvant affecter la conduite équitable des procédures, mais comme il a été démontré *supra*,²⁹ la propre renonciation du Procureur à ce droit ne peut ensuite être susceptible d'appel. Le Procureur a eu à maintes reprises l'occasion de modifier et d'amender ses charges de façon éclairée, il a choisi de ne pas le faire et de maintenir une stratégie délibérée, il ne peut être par la suite fondé à invoquer le critère d'équité de la procédure à l'appui de sa demande d'interjeter appel.

Le Procureur dispose d'autres recours juridiques sans avoir à utiliser la procédure prévue à l'Article 82-1-(d), procédure de nature à créer des retards indus

33. Là où la Défense ne dispose pas d'une voie de recours contre la Décision de confirmation des charges, le Procureur peut toujours avant le début du procès, et c'est à ce stade que se situe la procédure à l'heure actuelle, utiliser les voies de droit prévues aux Articles 62-8 et 62-9 du Statut.
34. En effet, rien n'empêche le Procureur de demander à la Chambre préliminaire la confirmation d'une charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires (Article 62-8) et de modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire (Article 62-9). Si le Procureur considère, comme il le laisse entendre, que la Chambre préliminaire n'a pas pris en compte sa stratégie de poursuite et qu'elle a évalué les éléments de preuve soumis de manière incorrecte, il dispose d'une voie de droit lui permettant de demander, à titre de recours « gracieux » à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa position et sa décision.
35. Ce que le Procureur cherche à faire en demandant à interjeter appel, c'est d'investir la Chambre d'appel du pouvoir de requalifier la nature du conflit, à l'encontre de la Décision de la Chambre préliminaire. Au delà des délais considérables et des retards

²⁹ Voir paragraphes 24 à 32.

causés par une procédure d'appel (incluant le dépôt de mémoire, les éventuelles réponses et participations des victimes), il est nécessaire de garder à l'esprit que la Chambre d'appel ne peut se substituer à la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges. Elle ne dispose pas d'une prérogative d'évaluation des faits³⁰ et toute décision de la part de la Chambre d'appel n'aurait que vocation à remettre le problème entre les mains d'une Chambre préliminaire pour une nouvelle évaluation des éléments de preuve à la disposition du Procureur. Rien ne laisse présumer qu'une Chambre préliminaire, même différemment constituée, aboutirait à une conclusion distincte de celle de la Chambre préliminaire I sur le caractère international du conflit.

36. Si la conclusion était la même, ou si la Chambre d'appel confirmait les charges dans le même sens que la Chambre préliminaire, le Procureur aurait perdu un temps précieux pour ses enquêtes et la Défense aurait épuisé des ressources déjà maigres dans une procédure d'appel inutile.
37. La Défense soumet alors respectueusement qu'il lui est bien difficile de comprendre la logique du Procureur et de voir en quoi la question soulevée par la Décision est de nature à affecter le caractère équitable et rapide de la procédure. Bien au contraire, autoriser le Procureur à interjeter appel causerait des retards, ralentirait une procédure déjà longue, serait dangereuse pour l'économie judiciaire et préjudiciable à la Défense.

L'alternative au premier critère : la décision soulève une question de nature à affecter l'issue du procès

38. Sans reprendre les arguments déjà développés supra, la Défense soutient que le Procureur dispose encore de plusieurs voies de droit prévues par le Statut et qu'il a encore la possibilité d'argumenter et d'apporter des preuves supplémentaires devant la Chambre préliminaire. Il est hasardeux, pour le moins, de considérer que seule une procédure devant la Chambre d'appel serait de nature à affecter l'issue du procès.
39. D'autre part, la Décision de la Chambre préliminaire ne constitue qu'un contrôle *prima facie* des éléments de preuve présentés. La Chambre préliminaire détermine si à la lumière des éléments de preuve, il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. La Norme 55 du Règlement de la Cour prévoit que la Chambre de première instance détient le pouvoir final de modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec les crimes prévus, notamment à l'Article 8 du Statut. La Chambre de première instance est liée par les

³⁰ ICC-01/04-01/06-873, *Decision of the Appeals Chamber upon the Registrar's Requests of 5 April 2007*, 27 avril 2007, par. 6.

faits et circonstances décrits dans les charges, mais pas par leur qualification par la Chambre préliminaire.

40. Il est donc particulièrement prématuré pour le Procureur de considérer que la question de la qualification du caractère du conflit constitue une question de nature à affecter l'issue du procès.

41. Enfin, la Défense note avec inquiétude que le Procureur, investi d'une mission d'instruction à charge et à décharge, officier de la Cour chargé d'aider à la manifestation de la vérité, voit dans son manque de preuve et dans un éventuel acquittement de M. LUBANGA DYILO un problème sérieux et considère qu'il est fondamental de modifier les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire de manière à, d'une part être en conformité avec sa théorie (sans lien avec les faits du dossier au demeurant) et d'autre part, à assurer une condamnation.

Conclusion sur le premier critère en ses deux branches de l'Article 82-1-(d)

42. Au vu des développements ci-dessus, la Défense soumet que le Procureur n'a aucunement démontré en quoi la question soulevée par la Décision contestée était de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Reste la question de savoir si un règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. Comme il a déjà été rappelé à titre préalable, les deux critères sont cumulatifs. Si l'un des critères n'est pas rempli, il est inutile d'examiner l'autre. C'est la position de la Défense. Cependant, elle est prête à examiner le deuxième critère à titre subsidiaire et à démontrer que le deuxième critère n'est pas non plus rempli.

Le deuxième critère : le règlement immédiat de la question ferait sensiblement progresser la procédure

43. Dans l'affaire du *Procureur c. Bagosora et al.* devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Chambre de première instance a considéré que :

« The issue of whether resolution by the Appeals Chamber may materially advance the proceedings requires consideration not only of the effect on proceedings assuming that there would be a reversal or modification of the Trial Chamber's decision, but also whether there is serious doubt as to the correctness of the legal principles at issue.³¹ »

³¹ *Prosecutor v Bagosora et al.*, No. ICTR-98-41-T, *Decision on Certification of Appeal Concerning Admission of Written Statement of Witness XXO* (11 December 2003) at para. 6; *Prosecutor v Bagosora et al.*, No. ICTR-98-

Un règlement immédiat

44. Comme démontré aux paragraphes 33 et 34, le Procureur dispose de plusieurs autres voies statutaires et est bien en peine de convaincre qu'un règlement immédiat est nécessaire.
45. A ce stade de la procédure, la question de la qualification juridique des charges et plus particulièrement en l'espèce de la nature du conflit est sujet à modifications et peut encore être amendé à différents stades de la procédure, par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance. L'intervention immédiate de la Chambre d'appel n'est pas justifiée ni démontrée par le Procureur en l'espèce. L'argument du Procureur selon lequel l'intervention de la Chambre d'appel permettrait d'assurer que « [TRADUCTION] *la procédure se poursuive sur la bonne voie, en évitant tout préjudice inutile à l'Accusation et toute retombée négative sur l'équité et la rapidité des procédures découlant de la Décision*³² » contrevient aux procédures prévues aux Articles 61-8 et 61-9 et les laissent vides de sens.

Par la Chambre d'appel

46. Enfin, le Procureur néglige de démontrer en quoi un règlement immédiat permettrait de faire progresser les procédures. Il se contente de préciser qu'il serait plus confortable pour lui de pouvoir gérer ses ressources et planifier sa stratégie. Ce n'est pas certainement pas le rôle de la Chambre d'appel que d'aider le Procureur à organiser son Bureau.

Permettrait de faire progresser les procédures

47. Là encore, au vu du peu d'arguments développés par le Procureur, la Défense reste perplexe. Si elle s'accorde avec la définition du Procureur que « progresser » doit s'entendre au sens d' « avancer » dans la procédure, elle ne comprend pas en quoi gaspiller les ressources judiciaires déjà limitées dans une procédure d'appel longue permettrait de faire progresser les procédures.
48. Si le Procureur était autorisé à interjeter appel de la Décision de confirmation des charges, cela entraînerait nécessairement des délais dans le début du procès, influencerait négativement sur la durée que M. LUBANGA DYILO passerait en détention et serait contraire à ses droits fondamentaux tels que garantis par l'Article 67 du Statut.

41-T, *Decision on Kabiligi Application for Certification Concerning Defence Cross Examination After Prosecution Cross Examination* (2 December 2005)

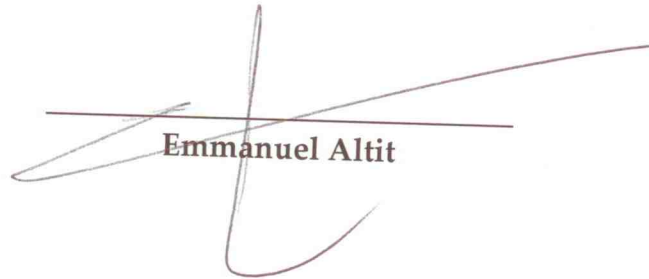
³² Paragraphe 21 de la Requête.

Conclusion

49. Il ne serait pas de bonne administration de la justice de laisser au Procureur utiliser un article dont les critères ne sont pas remplis pour tenter de revenir sur son incapacité à apporter la preuve des charges telles que déterminées par la Chambre préliminaire.

PAR CES MOTIFS , la Défense de M. LUBANGA DYILO, prie la Chambre de

REJETER la Requête du Procureur aux fins d'interjeter appel de la Décision de confirmation du 29 janvier 2007.



Emmanuel Altit

Fait le 22 mai 2007

À La Haye